**7456 Résumé**

Ce projet de loi a pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

Le règlement à mettre en œuvre définit les modalités de la coopération entre autorités en charge de la protection des consommateurs dans le cadre d’infractions transfrontalières et précise les pouvoirs dont doivent disposer les autorités compétentes.

Les modifications projetées au Code de la consommation visent à doter les autorités en charge d’appliquer la législation des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2017/2394. En plus, de nouvelles autorités compétentes sont inscrites au même Code.

Les pouvoirs des autorités compétentes sont précisés par un renvoi direct au règlement (UE) n° 2017/2394 qui les énumère. Il a été choisi de conférer tous ces pouvoirs à toutes les autorités compétentes.

Les pouvoirs d’enquête prévus par le règlement (UE) n° 2017/2394 correspondent aux pouvoirs de perquisition déjà retenus dans le Code de la consommation. La procédure existante sera donc maintenue.

Les pouvoirs d’exécution seront mis en œuvre par des mesures provisoires. A cet effet, les autorités les exerceront par voie d’assignation en référé devant le tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale. Ces pouvoirs correspondent à l’actuelle action en cessation.

L’action en cessation elle-même sera modifiée, sa formulation actuelle ne prévoyant pas explicitement la possibilité de faire interdire une pratique contraire à la législation de protection des consommateurs. En plus, une ambiguïté au niveau de la procédure d’appel sera corrigée.

Pour d’autres pouvoirs, aucune mesure de mise en œuvre n’est nécessaire.

\*